

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 18.918 du 20 novembre 2008
dans l'affaire x / III

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2008 x, qui déclare être de nationalité turque, tendant à de la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire prise le 11 mars 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 17 novembre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en ses observations, C. HENSMANS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 17 novembre 2008.

Il convient dès lors de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la II^e chambre, le vingt novembre deux mille huit par :

, ,

A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO.

1